

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le -- 8 AOUT 2013

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Territoire, Evaluation, Logement,
Aménagement, Connaissance
Unité Politique des Territoires

Affaire suivie par Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 25

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Monteux

S/Couvert du sous-préfet de Carpentras

Objet : Avis de l'Autorité environnementale sur le PLU de Monteux
P.J. : 1 avis

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés par la commune de Monteux au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis rendu au titre de l'évaluation environnementale, par application des articles L.121-10 et R.121-15 du code de l'urbanisme, est émis en parallèle de l'avis rendu par l'État au titre des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté par la commune en application des articles L.123-9 et R.123-19 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et en réponse à votre saisine reçue le 10 mai 2013, vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Monteux.

Cet avis devra être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique (R 121-15 du Code de l'Urbanisme). Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

En outre, vous voudrez bien me transmettre, avec copie à la DREAL, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du PLU (cf: L 121-14 du CU).

Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Martine CLAVEL

Copie à : DREAL (Ch Freydier) - SEMN - SURN/PPLU dossier et chrono



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :

DREAL PACA

STELAC/UPT/pôle EE

16 rue Zattara

CS 70248

13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI

jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 00 52 25

Avis de l'Autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monteux

Dossier : PLU de Monteux

Maître d'ouvrage : commune de Monteux

Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale : 10 mai 2013

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

SOMMAIRE

1. Contexte juridique

2. Présentation du projet de PLU

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans le projet de PLU

4.1 Présentation du projet de PLU

4.2 Analyse des effets du PLU

4.3 Résumé non technique

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier du PLU de Monteux comportant :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement,
- les documents graphiques (plan de zonage du PLU),
- les annexes.

1. Contexte juridique

Le PLU de Monteux est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de «l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale (L 121-12 du CU)».

Selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. Pour préparer son avis, le préfet de département s'appuie sur le service régional en charge de l'environnement (DREAL). L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Il doit être émis au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du PLU (L.121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation.

D'après les termes de l'article R.123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables de la mise en œuvre du plan et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- explique les choix retenus et le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application au plus tard dans un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- comprend un résumé non technique.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements envisagés par le PLU lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du PLU et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le PLU au regard de l'environnement.

2. Présentation du projet de PLU

La présente évaluation environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Monteux le 22 avril 2013, en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) du 03 novembre 1988.

La commune de Monteux (84170), comptant 10 850 habitants (année 2009) sur un territoire de 3902 ha, est située dans le département du Vaucluse, dans la plaine comtadine, à proximité de la vallée du Rhône. Elle fait partie de la « communauté de communes les Sorgues du Comtat ». Le territoire communal est couvert par le SCoT¹ « du Bassin de Vie d'Avignon » approuvé le 16 décembre 2011.

Elle bénéficie d'atouts importants :

- une position stratégique en bordure de la RD 942,
- la proximité de l'autoroute A7,
- un cadre naturel et paysager de qualité,
- la proximité des 2 grands bassins de vie d'Avignon (à 20km) et de Carpentras (à 5km).

La commune se donne notamment pour objectifs (PADD), avec ce PLU de :

- conforter, développer et diversifier l'activité économique,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles.

L'Autorité environnementale prend acte de ces orientations qui vont dans le sens du développement durable du territoire, en regrettant toutefois l'absence de référence plus appuyée à un objectif de maîtrise de l'étalement urbain.

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Le territoire de Monteux est porteur d'un patrimoine naturel et paysager de grande qualité caractéristique de la plaine agricole comtadine, fait de haies bocagères et de canaux traditionnels d'irrigation (p.8).

¹ Schéma de Cohérence Territoriale

Ce vaste espace ouvert et plat bénéficiant d'une situation géographique privilégiée entre Avignon et Carpentras est particulièrement exposé à l'expansion de l'urbanisation, à vocation résidentielle ou économique (p.50).

Il s'agit d'apprécier notamment le niveau d'impact du PLU sur la consommation d'espace et de terres agricoles, la biodiversité, les continuités écologiques, les espaces naturels remarquables, les sites Natura 2000, les paysages, les risques naturels, et le milieu récepteur.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans le projet de PLU

4.1. Présentation du projet de PLU

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie 5 zones « susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU » (p.203 à 211) :

- Les Mourgues – Les Bravoux,
- La Pontette,
- Périguis Sud,
- Périguis Nord – La Fontète – Les Plumaneaux,
- Pérussier.

Ces zones d'extension de l'urbanisation sont essentiellement localisées au sud de la RD942, à l'exception de la Pontette et surtout de Pérussier située à l'extrême nord du territoire communal (carte p.203), dans l'espace agricole de la commune.

On notera que le secteur de Beaulieu porteur d'une importante opération d'aménagement (encore non réalisée à ce jour) n'est pas pris en compte au titre des sites susceptibles d'être notablement touchés par la mise en œuvre du PLU (p.203), au motif qu'il a fait l'objet d'une modification du POS. Le PLU avalise cette opération et a donc vocation à en cerner les incidences qui n'ont pas donné lieu à évaluation environnementale à l'occasion de la modification antérieure.

De façon plus détaillée, les aménagements prévus par le PLU sont susceptibles d'incidences environnementales pour ce qui concerne :

- des zones potentiellement concernées par une extension de l'urbanisation (logements, activités...), identifiées ci-dessus,
- des zones naturelles concernées par une constructibilité limitée dédiée à des équipements spécifiques :
 - . zone Ns destinée à des espaces de loisirs sur le secteur des Confines et les bords de l'Auzon,
 - . zone Ne pour l'installation d'une ferme photovoltaïque.
- un certain nombre de projets communaux (voirie, stationnement, équipements divers), faisant l'objet de 18 emplacements réservés (pièce n°6 du dossier).

4.2 Analyse des effets du PLU

Gestion économe de l'espace

La population de Monteux (10 850 habitants, 2009), malgré le ralentissement constaté ces dernières années, connaît une augmentation régulière et soutenue depuis 1982 (+1,30% par an en moyenne depuis 1999). Le solde positif dû aux « migrations résidentielles » contribue significativement à cet accroissement (p.18).

Monteux compte 4 941 logements (donnée 2009, p.22). Le nombre de logements vacants est de 443 (environ 9,2% du parc, p.29). Les résidences principales sont majoritaires (4 431 unités, 90% du parc), et l'habitat individuel largement prépondérant (72,60% des résidences principales). Le nombre de logements sociaux de Monteux, concernée par la loi SRU (426 unités, 10,19% des résidences principales en 2004), est en augmentation sensible.

L'urbanisation de Monteux se compose essentiellement des entités suivantes :

- le centre historique,
- des zones d'extension de l'urbanisation résidentielle sous forme d'habitat individuel (UC, UD),
- des zones d'activité le long de la RD942.

Les perspectives d'évolution démographique de la commune (PADD², p.5), prévoient à l'horizon 2025 une population de l'ordre de 13 350 habitants (+ 2 500 hab, +23 % par rapport à 2009). impliquant la réalisation d'environ 1 800 logements supplémentaires, dont 350 dans l'éco-quartier de Beaulieu « pour répondre aux besoins à l'échelle du SCoT ». On notera que le rapport de présentation fait aussi mention d'un accroissement de population future de 4 500 habitants en 2017 (p.187). Cette ambiguïté doit être levée.

Le PLU ne traduit pas d'inflexion positive par rapport au POS en termes de gestion économe de l'espace. En effet, la totalité des zones constructibles actuelles ou futures (U, ZAC, NA, NB) du POS s'inscrit en zones U et AU du PLU (tableau p.157). Le PLU autorise une extension de l'urbanisation relativement excentrée, avec une enveloppe parfois large par rapport aux constructions existantes, sur des secteurs tels que Les Mourgues (2AUe, UE3, 3AU, UCa, UCb), Beaulieu (1AUy), Pérussier (UE4i2). La densité prévisionnelle des zones urbanisables est faible (COS de 0,3 pour UC) ou difficilement appréciable (exprimée en SP³ maximale pour 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUy).

L'analyse du besoin en logements en 2 catégories (besoin de la commune et besoin du SCoT) nécessite quelques éclaircissements.

Les modalités de prise en compte du potentiel de Monteux en matière de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur la ville), de mobilisation des logements vacants et de possibilité de densification de l'existant, doivent être mieux explicitées, ainsi que l'adéquation entre la consommation d'espace autorisée par le PLU et les perspectives de développement communal (habitat et activités).

² Projet d'Aménagement et de développement Durable

³ Surface de Plancher

La comparaison des évolutions entre POS et PLU aurait été facilitée par la production d'éléments tels que :

- un zonage global comparatif POS/PLU, en complément du tableau de la page 114, permettant de visualiser de façon synthétique l'évolution du zonage entre les deux documents d'urbanisme,
- un tableau « *de type matriciel* » permettant de visualiser de façon synthétique le redéploiement du zonage du PLU par rapport à celui du POS,
- un tableau comparatif des surfaces POS/PLU davantage détaillé.

Espace agricole

Malgré un certain recul ces dernières années, l'activité agricole encore bien présente sur Monteux occupe une superficie totalisant environ 80% du territoire communal (p.30, 157). La SAU⁴ représente 1 760 ha (45% du territoire).

La production tournée vers la culture (céréales, vignes, vergers) et l'élevage (bovins, brebis, volailles), est concernée par plusieurs AOC⁵ (huile, miel, agneau) (p.32).

L'importance de l'enjeu de préservation des terres agricoles est bien identifié dans le PADD⁶ au niveau de l'orientation N°1 « *Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles situés au nord de la voie rapide* » et de l'orientation N°2 « *Protéger et développer l'agriculture située au sud de la commune* ».

La préservation de l'agriculture sur Monteux fait l'objet de préconisations de la part du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon vis à vis du phénomène de l'étalement urbain (p.34).

Les principales incidences de l'élaboration du PLU sur l'espace agricole de Monteux concernent :

- le déclassement de plusieurs zones agricoles NC du POS au profit des zones U ou AU du PLU, sur les secteurs des Mourgues et de Periguis sud (carte p. 201),
- le déclassement d'environ 300 ha de zones NC du POS au profit de la zone N du PLU (carte p.193).

La valeur agronomique de ces terres agricoles déclassées n'est pas suffisamment précisée. D'une façon plus générale, une carte de superposition des secteurs agricoles à enjeux du territoire communal (périmètres AOC, espaces protégés par le SCoT, ...) avec les secteurs de projet du PLU aurait été appréciable.

Le déclassement des 300 ha de zones NC « *ayant perdu leur vocation agricole ou boisée* » (p.157) fait l'objet de justifications succinctes qui méritent d'être plus développées.

⁴ Surface Agricole Utile

⁵ Appellation d'Origine Contrôlée

⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Par ailleurs, l'élaboration du PLU aurait pu être l'occasion, dans le cadre d'une analyse plus fine des besoins d'urbanisation de Monteux, d'une restitution de certains espaces agricoles inscrits en zones d'urbanisation future (NA) ou NB du POS.

Milieu naturel et biodiversité

➤ Espaces naturels remarquables

Le territoire communal de Monteux est concerné par (p.75 à 84) :

- une ZNIEFF de type I : « *Les Sorgues* »,
- une ZNIEFF de type II : « *Prairies de Monteux* »,
- un site Natura 2000 : SIC⁷ « *La Sorgue et l'Auzon* »,
- la zone humide des Confines, intégrée au SIC « *La Sorgue et l'Auzon* ».

Tous ces espaces remarquables souvent superposés, contribuent à identifier toute la partie nord-ouest du territoire communal de Monteux comme un ensemble de haute valeur environnementale.

La grande majorité de ces espaces naturels remarquables de la commune apparaît préservée par les dispositions du PLU, grâce à un classement approprié en zones naturelles (N) ou agricoles (A) inconstructibles.

A noter toutefois sur l'espace naturel, la présence de certains secteurs d'aménagement ponctuels au titre des zones Ns (espaces de loisirs sur le secteur des Confines et en bordure de l'Auzon) et Ne (ferme photovoltaïque), susceptibles d'incidences significatives.

Concernant le site Natura 2000 SIC « *La Sorgue et l'Auzon* », une évaluation des incidences a été réalisée en application de la réglementation en vigueur (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement), (p.212 à 250 du rapport de présentation).

L'enjeu majeur de conservation du site porte sur la préservation de l'hydrosystème du site sur lequel les prairies humides arrosées par le réseau des Sorgues jouent un rôle primordial pour la protection des espèces biologiques.

A ce titre les effets à distance méritent un examen tout particulier en raison de la pollution potentielle véhiculée par les 4 cours d'eau drainant le territoire communal (Sorgue de Velleron, Sorguette, Auzon et Grande Levade) qui convergent tous vers le site Natura 2000 situé en partie nord-ouest du territoire communal.

⁷ Site d'Importance Communautaire – *Directive Habitats*

Les incidences potentielles résultent donc de l'ensemble des secteurs de projet du PLU :

- soit empiétant sur le site ou situés en limite :
 - zone de loisirs des Confines dédiée aux sports mécaniques (Ns),
 - extension de l'urbanisation sur le secteur d'activités de Pérussier (UE4i2),
- soit extérieurs au site :
 - zones d'extension de l'urbanisation (AU),
 - ferme photovoltaïque (Ne).

Les incidences des secteurs d'extension de l'urbanisation sont jugées « *non significatives, sous réserve d'une maîtrise des rejets dans le milieu naturel grâce au raccordement au réseau collectif d'assainissement* ». Cette disposition semble peu réaliste pour ce qui concerne le site de Pérussier en raison de sa situation très excentrée par rapport au secteur urbanisé de Monteux.

L'évaluation des incidences pour la ferme photo-voltaïque jugée « *difficile* » en l'état actuel d'avancement du projet, et pour les secteurs d'ouverture à l'urbanisation alternatifs (2AU et 3AU) est renvoyée au stade de l'étude d'impact du projet. Celle de la zone de sports mécaniques n'est pas abordée.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion de l'étude d'incidences faisant état de l'absence d'effets négatifs significatifs sur le site Natura 2000 doit être soumise à une analyse plus complète.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'examiner l'éventualité d'autres sites permettant d'accueillir la zone prévue pour les sports mécaniques sur le secteur des Confines, dans un contexte environnemental moins sensible que celui du site Natura 2000 « *La Sorgue et l'Auzon* ».

➤ Espèces protégées

Le rapport de présentation du PLU (hormis l'étude d'incidences Natura 2000) ne comporte pas de rubrique spécifique consacrée aux espèces protégées éventuellement présentes sur le territoire communal.

L'évaluation des incidences du PLU sur les espèces protégées est peu détaillée pour ce qui concerne les 5 secteurs notablement impactés (p.203 à 211) ou encore le site de projet la ferme photo-voltaïque (p.191).

Le principal argument fourni à l'appui de l'absence d'incidences notables du PLU se fonde sur la localisation des secteurs de projets du PLU sur la périphérie du village en dehors des espaces naturels remarquables du territoire communal, et pour certains en proximité de zones déjà urbanisés.

L'Autorité environnementale recommande de conforter cette analyse formulée en première approche, au moyen d'un inventaire naturaliste approprié, tout au moins au niveau des zones d'urbanisation potentiellement sensibles. Cette disposition préventive constitue un élément important de faisabilité et de sécurisation juridique des aménagements concernés.

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L.411-2 du code de l'environnement).

➤ Continuités écologiques

Le réseau de continuités écologiques de la commune est bien identifié (carte p.189) et replacé dans le contexte des grands axes de déplacement supra-communaux (carte p.86). Il se compose essentiellement des espaces ouverts agricoles et de la trame linéaire des haies bocagères, cours d'eau et canaux d'irrigation, assurant la connexion entre les 2 grands réservoirs de biodiversité que sont les prairies humides et la ripisylve de la Sorgue de Velleron (p.87 à 89).

L'impact du PLU sur la fonctionnalité écologique au niveau des 5 zones notablement impactées est jugé faible. Il conviendrait toutefois de faire ressortir plus nettement en quoi les aménagements du PLU ne sont pas de nature à aggraver l'effet de fragmentation pré-existant (axes routiers). L'aménagement du secteur Ns (zone de loisirs) en bordure de l'Auzon doit également faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les mesures de protection des 3 principaux corridors aquatiques (Sorgue, Sorguette et Auzon) s'appuient essentiellement sur un classement au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et sur la mise en place de « zones non aedificandi » faisant référence au risque inondation. Ces protections sont adaptées à la préservation des corridors.

Paysages

L'impact du PLU sur le système de haies bocagères et de canaux d'irrigation, dont la protection est identifiée comme un enjeu majeur de l'élaboration du PLU (p.8), est peu abordé (p.203 à 211), sauf pour ce qui concerne la mention du maintien des haies sur le secteur de Périguis (p.253).

Les modalités d'insertion paysagère du projet de PLU, tant pour l'évaluation des incidences que pour l'exposé des mesures, doivent être déclinées de façon plus détaillée au niveau des secteurs de projets du PLU.

Assainissement – Milieu récepteur

L'assainissement constitue un enjeu majeur de la mise en œuvre du PLU de Monteux, compte tenu de la sensibilité particulière du milieu récepteur sur le bassin des Sorgues (p.91).

Le rapport de présentation indique que, hormis les zones d'habitat diffus situées dans le nord de la commune, les secteurs urbanisés de Monteux (centre et périphérie) sont actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif (p.38). Il précise également que la station d'épuration (STEP) est dotée d'une capacité suffisante (36 000 EH) pour traiter le surcroît d'effluents généré par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU (p.187).

Il est indiqué que les secteurs d'urbanisation future (habitat et zones d'activité) prévus par le PLU seront raccordés au réseau d'assainissement (p.187 et p.203 à 211). Cette disposition est retranscrite dans l'article 4 du règlement des zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUy.

Il convient de signaler que la mise en place d'un système d'assainissement performant est une condition essentielle de la protection du SIC « *La Sorgue et l'Auzon* ». Cette exigence de qualité suppose à terme le raccordement effectif de toutes les zones urbaines denses (actuelles et à venir), ainsi que la réhabilitation et la mise aux normes des filières d'assainissement autonome actuellement non conformes (p.38). De ce point de vue, un bilan du SPANC⁸ permettrait de rendre compte de la situation de l'assainissement non collectif sur la commune.

L'Autorité environnementale rappelle que, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

Cas particulier des ouvertures à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble

Le PLU de Montoux mentionne un certain nombre d'ouvertures à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble, telles que :

- la ZAC⁹ de Beaulieu (p.57) – 1AUy,
- la ZAC Jules Fabre (p.57) – 1AUb,
- la zone 1AUa,
- la zone 1AUc.

Le rapport de présentation indique que l'évaluation des incidences concernant ces zones à urbaniser sera examinée de façon détaillée dans l'étude d'impact au stade du projet.

Les dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement exonèrent d'étude d'impact une large catégorie d'opérations prévues par un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont les ZAC. De ce fait, il est nécessaire que l'évaluation des incidences sur l'environnement soit détaillée dès le stade de l'évaluation environnementale stratégique du PLU. Le projet doit être nécessairement complété sur ce point.

Ces dispositions concernent notamment les espèces protégées et les incidences sur le site Natura 2000.

⁸ Service Public d'Assainissement Non Collectif

⁹ Zone d'Aménagement Concerté

Risques naturels

La commune de Monteux est concernée par un risque d'inondation important dû aux débordements des cours d'eau (Grande Levade, Auzon et les 2 Sorgues) impactant significativement un large quart nord-ouest du territoire communal.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé le 30 juillet 2007.

L'analyse des incidences indique que le secteur du Pérussier sur lequel est prévue une extension de la zone d'activités, n'est pas impacté par un périmètre de risque alors qu'il semble inclus dans la zone orange voire rouge du PPRI (carte p.100) représentative d'un risque « *élevé à maximum* ». Ce point doit être clarifié.

D'une façon générale, compte tenu de l'importance du risque inondation signalé sur la commune de Monteux, tous les sites de projet du PLU devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée visant à renforcer la sécurité des biens et des personnes. Le zonage du PPRI devrait être reporté sur les plans de zonages du PLU.

4.3. Résumé non technique

Le résumé non technique devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

5. Conclusion

Les aménagements prévus par le PLU de Monteux sont d'ampleur significative, et les enjeux environnementaux sont importants sur le territoire communal. Le projet de PLU est donc susceptible d'incidences significatives sur l'environnement.

L'élaboration du PLU ne marque pas d'inflexion positive par rapport au POS en matière de gestion économe de l'espace communal. L'Autorité environnementale recommande une meilleure justification de la consommation d'espace au regard des perspectives de développement communal et une limitation de la consommation d'espace, par la mise en œuvre de densités supérieures, la mobilisation du foncier disponible au sein des espaces urbanisés, la mobilisation des logements vacants.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de compléter :

- l'évaluation quantitative des espaces naturels ou agricoles aujourd'hui non bâtis, rendus constructibles par la mise en œuvre du PLU (Beaulieu compris),
- l'évaluation de la valeur agronomique et patrimoniale des terres agricoles consommées par le PLU,
- l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « *La Sorgue et l'Auzon* »,

- l'évaluation des impacts sur les zones de projet éventuellement exonérées d'étude d'impact en phase projet au titre du R.122-2 du code de l'environnement,
- la prise en compte des risques naturels sur le secteur d'activités de Pérussier,
- la bonne adéquation entre les projets et les dispositifs d'assainissement aux normes.

Le préfet,
La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL